

Règles de conduite de l'Asset Management Association Switzerland

5 août et 23 septembre 2021

I Standard minimal reconnu

Les règles de conduite suivantes sont reconnues par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA comme standard minimal au sens de l'art. 7 al. 3 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA). Elles ont pour objectif de 1

- préserver et promouvoir la qualité et la réputation de l'industrie suisse des fonds et de l'Asset Management en Suisse et à l'étranger; 2
- garantir un standard de qualité élevé ainsi que la transparence et le bon fonctionnement du marché des placements collectifs de capitaux. 3

Les règles de conduite sont basées sur l'art. 20 ss de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et ses dispositions d'exécution. 4

Les dispositions réglementaires supplémentaires et potentiellement plus strictes applicables aux établissements de fonds au sens des chiffres marginaux 6 à 14 sont réservées. 5

II Champ d'application

Les règles de conduite concrétisent l'art. 20 ss LPCC. Elles s'appliquent aux **personnes suivantes si celles-ci administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux** (ci-après dénommées «**établissements de fonds**»): 6

- a. Les directions de fonds au sens de l'art. 32 ss de la loi sur les établissements financiers (LEFin); 7
- b. Les gestionnaires de fortune collective au sens de l'art. 24 al. 1 let. a LEFin; 8
- c. Les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) au sens de l'art. 36 ss LPCC; 9
- d. Les sociétés en commandite de placements collectifs (SCmPC) au sens de l'art. 98 ss LPCC; 10
- e. Les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) au sens de l'art. 110 ss LPCC; 11
- f. Les représentants de placements collectifs étrangers au sens de l'art. 123 ss LPCC; 12
- g. Les personnes exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'art. 6 LEFin et de l'art. 9 al. 2 de l'ordonnance sur les établissements financiers (OEFin) (banques au sens de la loi sur les banques, maisons de titres au sens de la LEFin, entreprises d'assurance au sens de la loi sur la surveillance des assurances (LSA)); 13

h. Les mandataires des personnes visées au chapitre II let. a à g. 14

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux établissements de fonds au sens des chiffres marginaux 6 à 14. Les gestionnaires de fortune au sens de l'art. 17 ss LEFin (de minimis) et les banques dépositaires au sens de l'art. 72 ss. LPCC ne tombent en principe pas dans le champ d'application des présentes règles de conduite. Il existe en outre des cas dans lesquels tous les établissements de fonds ne sont pas concernés de la même manière par les prescriptions parce qu'ils n'exercent pas dans la pratique une activité décrite dans les prescriptions ou parce que les dispositions réglementaires applicables aux établissements de fonds et qui sont subordonnées à ces prescriptions ne les autorisent pas à exercer une telle activité. Par exemple, les représentants de placements collectifs étrangers ne gèrent pas de placements collectifs et ne se voient pas confier des valeurs patrimoniales, et seule une direction de fonds, une SICAV ou une SCmPC a le pouvoir de modifier des documents de fonds. Par conséquent, les dispositions suivantes s'appliquent à un établissement de fonds au sens des chiffres marginaux 6 à 14 s'il exerce effectivement la ou les activités énumérées dans les dispositions suivantes. 15

III Règles de conduite selon l'art. 20 ss LPCC

A Principe

Conformément aux dispositions du chapitre II, les établissements de fonds doivent remplir des obligations de comportement envers les investisseurs spécifiques aux produits selon l'art. 20 LPCC et se conformer aux dispositions d'exécution y relatives. Afin de protéger les intérêts des investisseurs, l'art. 20 LPCC prévoit les principes suivants: 16

Art. 20 LPCC Principes

¹ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux ainsi que leurs mandataires doivent notamment satisfaire aux devoirs suivants: 17

- a. devoir de loyauté: ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs;
- b. devoir de diligence: ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable;
- c. devoir d'information: ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou représentent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les provisions, rabais et autres avantages pécuniaires.

² Abrogé

³ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux et leurs mandataires prennent toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de ces devoirs pour l'ensemble de leurs activités.

Les établissements de fonds accomplissent les devoirs énoncés à l'art. 20 LPCC en fonction de leurs activités spécifiques, leur taille et leur structure, ainsi que des caractéristiques spécifiques des placements collectifs qu'ils administrent ou représentent. 18

B Devoir de loyauté

1. Principe

Les établissements de fonds respectent le devoir de loyauté prévu à l'art. 20 al. 1 let. a LPCC et à l'art. 31 OPCC. Le libellé de l'article 31 OPCC est le suivant: 19

Art. 31 OPCC Devoir de fidélité

¹ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires ne peuvent acquérir pour leur compte des parts de placements collectifs ou en céder à ces derniers qu'au prix du marché. 20

² Ils doivent renoncer, pour les prestations déléguées à des tiers, à la rémunération qui leur revient en vertu du règlement, du contrat de société, du règlement de placement ou du contrat de gestion de fortune, à moins qu'elle ne serve à payer les tiers pour les prestations fournies.

³ Si des parts d'un placement collectif sont transférées à un autre placement collectif géré par le même titulaire ou par un titulaire proche de ce dernier, aucun frais ne peut être perçu.

⁴ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires ne peuvent percevoir aucune commission d'émission ou de rachat, s'ils acquièrent des fonds cibles:

- a. gérés directement ou indirectement par eux-mêmes; ou
- b. gérés par une société à laquelle ils sont liés:
 1. dans le cadre d'une communauté de gestion,
 2. dans le cadre d'une communauté de contrôle, ou
 3. par une importante participation directe ou indirecte.

⁵ L'art. 73, al. 4, s'applique par analogie à la perception d'une commission de gestion en cas de placements dans des fonds cibles selon l'alinéa 4.

⁶ L'autorité de surveillance règle les modalités. Elle peut déclarer les al. 4 et 5 applicables à d'autres produits.

2. Interdiction de détention de valeurs patrimoniales en nom propre

Les établissements de fonds qui administrent des placements collectifs ne sont pas autorisés à conserver en leur nom propre des valeurs patrimoniales qui leur sont confiées. Ils effectuent la gestion de tous les actifs déposés en banque à tout moment en se fondant uniquement sur une procuration écrite, ou sous une autre forme permettant d'établir la preuve par un texte, limitée à des actes d'administration et de liquidation.

21

3. Principes en matière de placement de la fortune et principe de l'égalité de traitement

Les établissements de fonds respectent les principes suivants, mentionnés à l'art. 21 LPCC en matière de placement de la fortune:

22

Art. 21 LPCC Placement de la fortune

¹ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux ainsi que leurs mandataires appliquent une politique de placement qui respecte de façon permanente les caractéristiques d'investissement fixées dans les documents afférents à chaque placement collectif.

² Lors de l'acquisition ou de l'aliénation d'avoirs ou de droits, ils ne peuvent recevoir, pour leur compte ou pour celui de tiers, que les rétributions prévues dans les documents. Les rémunérations visées à l'art. 26 LSF in doivent être créditées au placement collectif.

³ Ils ne peuvent acquérir ou céder des placements pour leur propre compte qu'au prix du marché.

23

L'obligation au sens de l'art. 21 al. 1 LPCC n'exclut pas que les établissements de fonds puissent en tout temps redéfinir la politique de placement poursuivie par un placement collectif (dans le cadre du contrat de fonds ou du règlement de placement existant).

24

Les établissements de fonds gèrent les placements collectifs selon le principe de l'égalité de traitement relative, selon lequel des différenciations objectivement justifiées sont admissibles.¹ Ils s'abstiennent de traiter de manière privilégiée certains placements collectifs et/ou groupes d'investisseurs par rapport à d'autres. Il est cependant permis d'appliquer un traitement différencié aux placements collectifs selon le cercle d'investisseurs, le compartiment et/ou la classe de parts.

25

Les établissements de fonds prennent les mesures organisationnelles nécessaires pour empêcher le traitement de faveur de certains investisseurs et/ou groupes d'investisseurs au détriment d'autres. Ils établissent lesdites mesures par écrit². Le principe de l'égalité de traitement s'applique notamment aussi à l'information des investisseurs. Par exemple, les liquidations imminentes de placements collectifs ne peuvent pas être discutées à l'avance avec les investisseurs et ceux-ci ne peuvent pas en être informés à l'avance.

26

Les mesures organisationnelles correspondantes doivent être réglées dans une directive d'attribution interne:

27

¹ «Traiter de la même façon ce qui est semblable et de façon différente ce qui est différent» (voir ATF 136 I 1, cons.4.1).

² Il s'agit d'une mesure unilatérale. Par conséquent, il ne s'agit pas de la notion de forme écrite au sens du CO. La signature de la mesure n'est donc pas obligatoire.

• dans l'attribution de transactions de négoce de valeurs mobilières et de transactions similaires, pour autant que les établissements de fonds passent des ordres collectifs avant l'attribution aux divers placements collectifs;	28
• dans la compensation de coûts et de frais intervenant en supplément aux honoraires.	29
4. <u>Maintien et promotion de l'intégrité du marché</u>	
Les établissements de fonds s'abstiennent de toute action susceptible d'affecter la transparence et la formation de prix conformes aux marchés.	30
Les établissements de fonds s'abstiennent de tout placement ou toute activité pouvant avoir pour effet une manipulation des cours.	31
En outre, la circulaire FINMA 2013/8 Règles de conduite sur le marché s'applique aux établissements de fonds, dans la mesure où ils entrent dans son champ d'application.	32
5. <u>Négoce de valeurs mobilières et d'autres transactions (best execution)</u>	
En vertu de l'art. 20 al. 1 let. a LPCC, les dispositions suivantes s'appliquent pour les établissements de fonds.	33
Les établissements de fonds décident du choix des contreparties par lesquelles les transactions sont effectuées, selon les critères objectifs fixés par les établissements de fonds dans leur directive "Best Execution" , qui servent exclusivement les intérêts des investisseurs. Ils vérifient régulièrement le choix des contreparties.	34
Les établissements de fonds exécutent des transactions sur le marché des valeurs mobilières, le marché des devises et autres marchés conformément aux conditions du marché, et garantissent à cet égard le respect d'une "Best Execution". Lors de l'exécution des ordres de leurs clients, ils assurent le meilleur résultat possible en termes de coûts, de rapidité et de qualité. Sur le plan financier, ils tiennent compte non seulement du prix de l'instrument financier, mais également des coûts liés à l'exécution de l'ordre et des rémunérations de tiers. Les détails doivent être réglés dans une directive interne dont l'efficacité est vérifiée au moins une fois par an.	35
Les établissements de fonds veillent à ce que les conventions de partage des frais (commission sharing agreements) et les avantages pécuniaires sous forme de soft commissions, respectivement les prestations ainsi rémunérées, bénéficient directement ou indirectement au placement collectif (p. ex. analyses financières, système d'information du marché et des cours). Cela oblige les établissements de fonds à:	36
• formuler et dûment documenter une politique claire en matière d'utilisation des commissions basées sur des conventions de partage des frais ou des soft commissions perçues pour les opérations boursières effectuées pour le compte des placements collectifs;	37
• établir avec les établissements de fonds mandatés pour la gestion des placements collectifs des règles écrites, ou sous une autre forme permettant d'établir la preuve par un texte, et en surveiller le respect;	38
• divulguer de manière transparente aux investisseurs l'existence de conventions de partage des frais ou de soft commissions et en rendre compte régulièrement à l'organe de contrôle des établissements de fonds.	39

6. Prévention et communication des conflits d'intérêts

Art. 32b OPCC Conflits d'intérêts

Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires sont tenus de prendre des mesures organisationnelles et administratives efficaces servant à identifier, prévenir, régler et surveiller les conflits d'intérêts, afin d'empêcher ceux-ci de porter atteinte aux intérêts des investisseurs. Si un conflit d'intérêts ne peut pas être évité, il doit être porté à la connaissance des investisseurs.

40

Les établissements de fonds prennent les mesures organisationnelles et administratives adaptées à leur taille et leur structure, pour identifier, prévenir, résoudre et surveiller tout conflit d'intérêts (par exemple en régissant le flux d'information entre les établissements de fonds, entre les établissements de fonds et l'investisseur, ainsi qu'entre plusieurs investisseurs) et en tiennent compte lorsqu'ils mandatent des tiers. Ils évitent également tout préjudice au détriment de certains placements collectifs et/ou individuels résultant de tels conflits d'intérêts. Si toutefois des conflits d'intérêts ne peuvent pas être exclus en dépit de ces mesures, ils doivent divulguer le conflit d'intérêts en question aux investisseurs de manière appropriée. Les détails doivent être réglés dans une directive interne.

41

Les établissements de fonds appliquent une politique salariale et de rémunération conforme au principe de la proportionnalité, adaptée à leur taille et à leur profil de risque, et qui incite les collaborateurs à rechercher le succès à long terme des placements collectifs (conformément aux standards minimaux de la circulaire FINMA 2010/1 Systèmes de rémunération). En particulier, ils s'abstiennent d'offrir des incitations financières pouvant léser les intérêts des investisseurs (telles que le paiement de bonus en fonction du volume des transactions boursières effectuées).

42

Les établissements de fonds édictent des directives appropriées pour les propres affaires de leur personnel qui ont connaissance de transactions prévues ou effectuées, de manière à éviter que:

43

- des conflits d'intérêts apparaissent vis-à-vis des investisseurs;
- que la bonne réputation des établissements de fonds ne soit entachée par les propres affaires des collaborateurs.

44

45

Les établissements de fonds réglementent par écrit³ la réception et l'octroi de faveurs et autres avantages (tels qu'invitations, etc.) par leurs collaborateurs de manière à exclure toute influence sur leurs décisions.

46

7. Exercice des droits de sociétaire ou de créancier

Les établissements de fonds respectent l'art. 23 LPCC en relation avec l'art. 34 al. 3 OPCC dans l'exercice des droits de sociétaire ou de créancier.

47

Art. 23 LPCC Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

¹ Les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier doivent être exercés, dans le cadre des placements, de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

² L'art. 685d, al. 2, du code des obligations ne s'applique pas aux fonds de placement.

³ Si une direction gère plusieurs fonds de placement, le montant de la participation est calculé pour chaque fonds de placement en fonction de la limite en pour cent au sens de l'art. 685d al. 1 du code des obligations.

⁴ L'alinéa 3 s'applique également à chaque compartiment d'un placement collectif ouvert au sens de l'art. 92 ss.

48

³ Cf. note de bas de page 2

Les établissements de fonds règlent dans une directive interne l'exercice des droits de sociétaire et de créancier et les cas dans lesquels les droits de sociétaire doivent être impérativement exercés (p. ex. par les institutions de prévoyance selon l'art. 22 de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse [ORAb]) ainsi que les cas dans lesquels il est permis d'y renoncer, et ils garantissent une transparence permettant aux investisseurs d'exercer les droits de sociétaire et de créancier. **49**

Les établissements de fonds sont notamment libres de renoncer à l'exercice de ces droits ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers pour ce qui est des affaires quotidiennes. **50**

Les établissements de fonds doivent exercer eux-mêmes le droit de vote ou donner des instructions explicites pour tout autre point susceptible d'affecter durablement les intérêts des investisseurs. C'est notamment le cas lors de l'exercice des droits de sociétaire et de créancier revenant aux établissements de fonds dans leur rôle d'actionnaires ou de créanciers, à la banque dépositaire ou à d'autres personnes juridiques qui leur sont proches. Pour ce faire, ils ont le droit de se fonder sur des informations qu'ils reçoivent de la banque dépositaire, du gestionnaire, de la société elle-même, de tiers ou par le biais de la presse. **51**

8. Procédures de protection des investisseurs

Dans l'intérêt des investisseurs, les directions de fonds, les SICAV et les SCmPC peuvent participer à des procédures de protection des investisseurs (telles que plaintes collectives, Class Action, procédures modèles pour les investisseurs) liées aux investissements des placements collectifs qu'ils gèrent. Dans ce contexte, ils sont libres de décider d'y participer eux-mêmes, de désigner un représentant ou de céder leurs prétentions. **52**

La direction de fonds, la SICAV et la SCmPC réglementent les principes de décision de participation partielle ou de non-participation et la procédure dans une directive interne et établissent la prise en charge des frais dans les documents de fonds. **53**

9. Traitement des plaintes des investisseurs

Les établissements de fonds veillent à ce que les plaintes des investisseurs soient traitées de manière appropriée et dans les délais au moyen d'une organisation adéquate et à des directives internes correspondantes. Ils désignent un organisme indépendant des unités d'affaires opérationnelles chargé de traiter ces plaintes, et réglementent toute éventuelle escalade interne. **54**

C Devoir de diligence

1. Principe

Les SICAV, les SICAF et les SCmPC, ainsi que les représentants de placements collectifs étrangers respectent en permanence les conditions d'autorisation au sens de la LPCC (art. 13 LPCC en relation avec l'art. 14 al. 1 LPCC), et les gestionnaires de fortune collective et les directions de fonds celles selon la LEFin et toute autre législation applicable aux marchés financiers. **55**

Les établissements de fonds respectent en outre le devoir de diligence prévu par l'art. 20 al. 1 let. b LPCC et à l'art. 33 OPCC. **56**

Art. 33 OPCC Devoir de diligence

¹ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires veillent à ce que les activités de décision (gestion de fortune), d'exécution (négoce et règlement) et d'administration soient séparées de manière effective.

² La FINMA peut, pour de justes motifs, prévoir des dérogations ou ordonner la séparation d'autres fonctions.

57

2. Dispositions organisationnelles: délégation de tâches, gestion du risque et système de contrôle interne

Les établissements de fonds doivent assurer le respect de leurs obligations légales par des dispositions internes et une organisation opérationnelle appropriées. Il s'agit d'une condition d'autorisation. Pour la SICAV, la SICAF, la SCmPC, et les représentants de placements collectifs, cette obligation est prévue aux art. 13, 14 al. 1 let. c LPCC et à l'art. 12 OPCC. Pour la direction de fonds et les gestionnaires de fortune collective, ce sont les art. 5, 9 et 33 LEFin ainsi que les art. 37 et 51 OEFin qui s'appliquent.

58

Les établissements de fonds veillent à l'accomplissement de leurs obligations légales et de leurs autres devoirs conformément aux directives internes par le biais de **règlements internes et d'une organisation appropriée**. Ils sont en principe libres de choisir leur organisation dans le cadre des exigences légales et réglementaires en matière de mesures d'organisation et de personnel, en fonction de leur structure d'exploitation et de leur taille.

59

La **délégation de tâches** est régie par les dispositions correspondantes de la LEFin et de la LPCC (art. 14, 27 et 35 al. 1 LEFin et les art. 14 al. 1ter, 36 al. 3 et 51 al. 5 LPCC) ainsi que par les dispositions d'exécution réglementaires (art. 15 à 17, 40 et 56 OEFin, art. 12b à 12d et 65 OPCC).

60

Pour la délégation de tâches, les établissements de fonds ne choisissent que des mandataires suffisamment qualifiés pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées.

61

Les établissements de fonds prennent les mesures nécessaires pour garantir une instruction correcte des mandataires ainsi qu'une surveillance et un contrôle adéquats de l'exécution du mandat. Ils conviennent par écrit ou sous une autre forme permettant d'établir la preuve par un texte des tâches à déléguer.

62

Si des tiers sont mandatés pour vendre des placements collectifs en Suisse, ils conviennent par écrit ou sous toute autre forme permettant d'établir la preuve par un texte des tâches à déléguer. L'accord doit correspondre au standard en vigueur en Suisse ou à un standard internationalement reconnu.

63

Les établissements de fonds doivent notamment définir de manière appropriée les activités communes aux deux parties, leurs responsabilités et compétences respectives. Les établissements de fonds doivent d'autre part se faire accorder par contrat les droits d'accès, d'instruction et de contrôle nécessaires.

64

Les établissements de fonds doivent disposer d'une **gestion adéquate des risques** et de **contrôles efficaces**. Dans le cas de placements collectifs ouverts, la direction de fonds ou la SICAV assure les liquidités correspondant à la fréquence de rachat. Elles vérifient régulièrement, au moins une fois par an, les outils de gestion des liquidités nécessaires à une gestion adéquate des liquidités et l'adéquation des processus et de l'organisation à cet égard. Elles procèdent régulièrement, au moins une fois par an, à une évaluation formelle des risques de liquidité attendus. Pour la direction de fonds et les gestionnaires de fortune collective, les art. 9. LEFin ainsi que les art. 41, 51 et 57 OEFin sont applicables; pour les SICAV, SICAF,

65

SCmPC, et les représentants de placements collectifs de capitaux, l'art. 14 al. 1^{er} LPCC et l'art. 12a OPCC sont applicables.

Les établissements de fonds établissent **par écrit**⁴, sous une forme adéquate, **l'organisation structurelle et fonctionnelle** ainsi que le **système de contrôle interne** et les **compétences**. **66**

Les points suivants requièrent une attention particulière: **67**

- les règles de conduite et de compétence pour les situations extraordinaires (p. ex. émissions et rachats massifs de parts, suspension du négoce sur les marchés de placement, évaluation de placements rendue impossible, différences d'évaluation); **68**
- le contrôle approprié du cercle d'investisseurs; **69**
- la réglementation de l'accès au logiciel utilisé pour l'évaluation, la comptabilisation et le controlling; **70**
- la gestion adéquate des risques conformément aux dispositions en vigueur, et l'information régulière des services compétents au sein des établissements de fonds; **71**
- le Business Continuity Management (BCM) approprié, prenant également en compte les risques cyber par exemple, afin de pouvoir maintenir les processus d'affaires fondamentaux en cas d'événements internes ou externes massifs et déterminants. L'adéquation du BCM dépend de la taille et des activités de l'entreprise, relève de la responsabilité du conseil d'administration et doit être vérifiée une fois par an; **72**
- l'évaluation de la fortune des placements collectifs (p. ex. cours d'évaluation admissibles, procès-verbal des interventions, vérification de vraisemblance des cours d'évaluation) devant être effectuée indépendamment des directives par les personnes responsables des décisions de placement; **73**
- la surveillance permanente du respect des restrictions de placement légales et réglementaires ainsi que de toutes les autres dispositions et prescriptions réglementaires (Compliance) applicables; **74**
- les règles de conduite et de compétence lorsque les établissements de fonds, outre l'exercice des affaires de fonds, sont parallèlement actifs dans la gestion de fortune, le conseil en placement et/ou la garde et l'administration technique de placements collectifs de capitaux. **75**

Les établissements de fonds travaillent exclusivement avec des **banques dépositaires** suffisamment qualifiées pour assurer une exécution irréprochable des tâches qui leur sont dévolues. Ils concluent un contrat avec la banque dépositaire, régissant notamment les activités communes et les responsabilités. **76**

L'exécution d'ordres de négoce de valeurs mobilières par la banque dépositaire ainsi que les autres prestations à fournir par celle-ci pour les établissements de fonds doivent être réglementées contractuellement. **77**

⁴ Cf. note de bas de page 2

D Devoir d'information

1. Principe

Les établissements de fonds respectent le devoir d'information mentionné à l'art. 20 al. 1 let. c LPCC et à l'art. 34 OPCC.

78

Art. 34 OPCC Devoir d'information

¹ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires signalent aux investisseurs en particulier les risques liés à un type de placement donné.

² Ils indiquent tous les coûts liés à l'émission et au rachat de parts ainsi qu'à l'administration du placement collectif. Ils indiquent également l'utilisation de la commission de gestion ainsi que la perception d'une éventuelle commission de performance (performance fee).

³ Le devoir d'information relatif aux indemnités de distribution de placements collectifs s'applique à la nature et au montant de toutes les commissions et autres avantages pécuniaires destinés à rémunérer l'activité du distributeur.

⁴ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires garantissent, en matière d'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier, la transparence qui permet aux investisseurs de reconstituer les modalités de cet exercice.

79

2. Conception des documents de fonds

Lors de la conception du prospectus, de la feuille d'information de base et des autres documents de fonds (contrat de fonds, règlement de placement, contrat de société, prospectus), les établissements de fonds veillent au respect des dispositions pertinentes selon la LPCC et la LSFIn, ainsi que les dispositions étrangères applicables.

80

Les établissements de fonds garantissent, dans le cadre de la conception des documents de fonds, une politique d'information cohérente qui rend compte de façon adéquate du risque potentiel et de sa complexité, permettant à l'investisseur de se faire une image objective de l'évolution des placements collectifs et de leurs parts.

81

Les directions de fonds et les SICAV garantissent que les demandes de renseignement concernant les principes de calcul de la valeur nette d'inventaire, l'exercice des droits de sociétaire et de créancier ainsi que la gestion du risque ou les réclamations sont traitées avec rapidité et professionnalisme.

82

Les établissements de fonds s'en tiennent aux dispositions légales et d'autoréglementation en vigueur pour ce qui concerne la mise en œuvre de leur devoir d'information.

83

Art. 48 LSFIn Placements collectifs ouverts

¹ Pour les placements collectifs ouverts au sens du titre 2 de la LPCC, la direction de fonds (art. 32 LEFin) et la société d'investissement à capital variable (SICAV) (art. 13, al. 2, let. b LPCC) élaborent un prospectus.

² Le prospectus contient le règlement du fonds si l'endroit où ce document peut être obtenu n'a pas été communiqué avant la conclusion du contrat ou la souscription aux personnes concernées.

³ Le Conseil fédéral détermine quelles informations autres que le règlement du fonds doivent figurer dans le prospectus.

⁴ Le prospectus et ses modifications sont à soumettre sans délai à la FINMA.

84

Art. 49 LSFIn Placements collectifs fermés

¹ La société en commandite pour les placements collectifs de capitaux au sens de l'art. 98 LPCC élabore un prospectus.

² Il contient notamment les informations figurant dans le contrat de société selon l'art. 102, al. 1, let. h LPCC.

³ L'art. 48 s'applique par analogie au prospectus de la société d'investissement à capital fixe selon l'art. 110 LPCC.

85

Art. 50 LSFIn Exceptions

La FINMA peut soustraire totalement ou partiellement aux dispositions du présent chapitre les placements collectifs au sens de la LPCC pour autant qu'ils soient exclusivement ouverts à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 et 3ter, LPCC et que la protection assurée par la présente loi n'en soit pas compromise.

86

Pour la publication des données de performance des placements collectifs qu'ils gèrent, les établissements de fonds s'en tiennent à la directive de l'Asset Management Association Switzerland relative au calcul et à la publication de la performance de placements collectifs.

87

Les établissements de fonds communiquent toutes les rémunérations et tous les frais accessoires encourus lors de l'émission et du rachat de parts de placements collectifs ainsi que

88

pour la gestion des placements collectifs. Ils garantissent une transparence des coûts appropriée et s'en tiennent à la directive de l'Asset Management Association Switzerland relative au calcul et à la publication du TER de placements collectifs.

3. Obligations d'établir un rapport et d'informer

Les établissements de fonds respectent le devoir d'information mentionné à l'art. 20 al. 1 let. c LPCC et à l'art. 34 OPCC à l'égard de leurs mandants et de tiers éventuels. **89**

Si les établissements de fonds sont intégrés dans le calcul (et la publication) de données de performance pour les placements collectifs qu'ils gèrent, ils respectent les standards reconnus sur le plan international concernant: **90**

- la méthode de calcul; **91**
- une période appropriée (p. ex. 1, 3 et 5 ans, ou depuis la création du fonds); **92**
- le choix d'indices de référence (benchmarks) adéquats. **93**

Ils présentent spontanément les différences par rapport aux standards lors de la reddition des comptes. **94**

Les établissements de fonds informent leurs mandants de manière appropriée sur: **95**

- les conflits d'intérêts potentiels; **96**
- les processus et stratégies de placement, les facteurs de risque (p. ex. éventuels problèmes de liquidité), les opérations sur dérivés, les produits structurés, etc.; **97**
- les changements importants intervenus au sein du personnel ou dans l'organisation. **98**

Les établissements de fonds conviennent avec le mandant, par écrit ou sous toute autre forme permettant d'établir la preuve par un texte, des droits et devoirs respectifs et des autres conditions de la fourniture de prestations. **99**

L'accord contient notamment des renseignements sur les points suivants: **100**

- étendue des compétences des établissements de fonds; **101**
- objectifs et restrictions de placement conformément aux dispositions déterminantes des documents du placement collectif; **102**
- monnaie de référence conformément aux dispositions déterminantes des documents du placement collectif; **103**
- placements autorisés, techniques de placement, opérations sur dérivés et produits structurés; **104**
- méthode et périodicité de reddition des comptes vis-à-vis du mandant; **105**
- genre, modalités et éléments de rémunération des établissements de fonds dans le respect de l'art. 21 al. 2 LPCC; **106**

- possibilité de délégation de tâches à des tiers. A cet égard, les art. 14, 27 et 35 al. 1 LÉFin ainsi que l'art 14 al. 1^{er} et l'art. 36 LPCC demeurent réservés; **107**
- devoir d'annonce (le cas échéant et s'il n'est pas déjà réglementé par ailleurs). **108**

IV Obligations liées à la perception de frais et à l'imputation de coûts, ainsi qu'à leur utilisation

A Devoir d'information en relation avec l'imputation de frais et de coûts

1. Etablissement et description des frais et coûts

En principe, les établissements de fonds établissent le type et le montant des frais et négocient les coûts à imputer dans le cadre du règlement du fonds ou du contrat de société. Cela concerne notamment: **109**

- les commissions au sens de l'art. 37 al. 1 let. a à d OPCC; **110**
- les frais accessoires au sens de l'art. 37 al. 2 OPCC; et **111**
- les commissions et frais en relation avec l'émission et le rachat des parts (art. 38 OPCC). **112**

Les établissements de fonds ont le droit de décrire les commissions et coûts individuellement ou de les regrouper sous une ou plusieurs désignations (p. ex. commission forfaitaire ou all-in fee). Dans ce dernier cas, ils doivent tenir compte des dispositions de l'art. 37 al. 4 OPCC. **113**

La direction de fonds ou la SICAV peut organiser un fonds suisse comprenant différentes classes de parts avec diverses structures de commissions (y compris des classes de parts présentant une commission de gestion de 0%). Dans ce cas, les conditions de participation à une classe donnée doivent suivre des critères objectifs (p. ex. classe de parts pour les investisseurs qualifiés ou classe de parts correspondant à un volume de placement minimal, classe de parts pour les investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune ou un contrat analogue avec le gestionnaire de fortune) et être communiquées de manière transparente dans les documents du fonds. **114**

2. Devoir d'information

En principe, les établissements de fonds doivent fournir des informations sur l'imputation et l'utilisation des frais et coûts de manière transparente dans les documents de fonds (p. ex. contrat de fonds, règlement de placement, prospectus ou rapport annuel), conformément à l'art. 20 al. 1 let. c LPCC. **115**

Concernant l'imputation de frais et de coûts, il convient de communiquer les informations suivantes dans les documents de fonds⁵, sous réserve d'autres dispositions conformément au point B ci-après: **116**

⁵ Pour les fonds suisses, cela correspond essentiellement au contrat de fonds (art. 35a al. 1 let. j OPCC, art. 37 al. 3 OPCC et art. 38 al. 2 OPCC).

- frais et coûts que les établissements de fonds peuvent imputer au fonds; **117**
- montant des frais. A cet égard, il est possible d'indiquer des fourchettes ou des taux plafonds (dans ce cas, les frais effectifs doivent être mentionnés dans le rapport annuel); **118**
- montant des frais et frais accessoires sur la dernière période de rapport. Pour cela, une communication répondant aux exigences de l'art. 94 OPC-FINMA suffit. **119**

Concernant l'utilisation des frais et coûts indirects, il convient de communiquer les informations suivantes dans les documents de fonds: **120**

- si les frais et coûts peuvent être utilisés pour rémunérer des tiers pour l'exécution de prestations dans le cadre de l'exercice de l'activité de fonds, sans divulguer l'identité du tiers ou le montant qui lui est versé (p. ex. l'identité du distributeur, respectivement le montant d'une rétrocession qui lui est versée, ou l'identité du sous-dépositaire respectivement le montant des frais de sous-dépositaire qui lui sont versés) ainsi que **121**
- pour quelles prestations ces frais et coûts peuvent être versés. Une description générale des prestations suffit. **122**

3. Obligation de renseignement

En plus du devoir d'information selon l'art. 20 al. 1 let. c LPCC, la direction de fonds et la SICAV (art. 84 LPCC) et la SCmPC (art. 106 LPCC) sont tenues de renseigner les investisseurs, dans les conditions suivantes: **123**

- les investisseurs actuels et anciens disposent d'un droit aux renseignements⁶; **124**
- les investisseurs doivent faire valoir leur intérêt légitime; l'obligation de renseignement se limite à leur investissement spécifique et à la période d'investissement correspondante, en tenant compte des dispositions légales relatives à la prescription et à la proportionnalité de leur demande de renseignements. **125**

Les mandataires de la direction de fonds, de la SICAV et de la SCmPC leur fournissent les connaissances et le soutien nécessaires à l'accomplissement de leur devoir d'information. **126**

B Obligations en relation avec la rémunération de tiers (rétrocessions et rabais)

1. Rémunérations de la part de tiers

L'art. 20 al. 1 let. c LPCC prévoit que les établissements de fonds communiquent les rémunérations reçues par un fonds de la part de tiers, en particulier les commissions, les rabais et autres avantages pécuniaires. **127**

Les rémunérations reçues par un fonds de la part de tiers doivent être créditées par les établissements de fonds à la fortune du placement collectif concerné. **128**

⁶ Droit portant sur la période correspondant à leur investissement.

2. Rétrocessions

Sont considérées comme des rétrocessions au sens de la présente directive les paiements effectués par des établissements de fonds et autres avantages pécuniaires fournis par des établissements de fonds à des tiers chargés de la promotion commerciale de placements collectifs de capitaux («distribution»). **129**

Dans la pratique, les rétrocessions sont convenues par écrit ou sous toute autre forme permettant d'établir la preuve par un texte et versées à partir de la commission de gestion de fortune et/ou de la commission de distribution. **130**

Les éventuelles obligations de publication et de restitution du destinataire de la rétrocession sont régies par la relation contractuelle de ce dernier avec l'investisseur (contrat de gestion de fortune, contrat de conseil, relations execution only) et par l'art. 26 LSFIn. **131**

L'obtention de rétrocessions pour une activité de distribution peut engendrer des conflits d'intérêts, par exemple lorsque le bénéficiaire a déjà été rémunéré pour sa prestation de services. Dans un tel cas, le bénéficiaire est tenu de respecter les obligations selon les art. 25 à 27 LSFIn (Conflits d'intérêts). **132**

3. Rabais

Sont considérés comme des rabais au sens de la présente directive les paiements directs des établissements de fonds aux investisseurs à partir des frais et coûts grevant un fonds, afin de réduire ceux-ci à un montant convenu contractuellement. **133**

Les rabais sont autorisés pour autant que les conditions suivantes soient remplies: **134**

- les établissements de fonds les paient à partir des frais qui leur sont versés (et n'imputent donc pas la fortune du fonds de manière supplémentaire pour cela); **135**
- les rabais sont octroyés sur la base de critères objectifs (tels qu'indiqués ci-dessous); **136**
- l'ensemble des investisseurs (investisseurs qualifiés ou non) répondant à ces critères objectifs et demandant un rabais, obtiennent celui-ci dans la même mesure et dans les mêmes conditions temporelles; et **137**
- les rabais sont communiqués de manière transparente (comme indiqué ci-dessous) dans les documents de fonds⁷. **138**

Les critères objectifs précités sont par exemple le volume de placement dans un fonds ou dans la gamme de produits d'un promoteur de placements collectifs, le montant des frais générés par l'investisseur, la durée de placement prévue, ou encore l'appui de l'investisseur dans la phase de lancement d'un fonds. **139**

Il convient d'indiquer dans les documents de fonds si et à quelles conditions (critères objectifs) les investisseurs peuvent bénéficier de rabais sur les frais ou coûts. **140**

A la demande des investisseurs, les établissements de fonds communiquent gratuitement les critères objectifs pour l'octroi de rabais ainsi que les montants correspondants. Les noms des personnes bénéficiant déjà de rabais ne doivent pas être communiqués (secret d'affaires). **141**

⁷ Pour les fonds suisses, il s'agit du prospectus.

V Autres dispositions

A Standard minimal

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a reconnu le 25 août 2021⁸ cette autorégulation dans la version du 5 août et 23 septembre 2021 comme standard minimal. **142**

B Entrée en vigueur

Ces règles de conduite ont été adoptées par le Comité de l'Asset Management Association Switzerland le 5 août et le 23 septembre 2021. Elles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022. **143**

⁸ Sous réserve de modifications conformément à la décision du Comité du 23 septembre 2021.